

STATUTS

I. DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er} : Dénomination

La présente Association prend pour dénomination A.C.I.D.E « Association pour la Communication et l'Information à Dreux et ses Environs ».

Art. 2 : Durée, but

Créée pour une durée indéterminée, elle a pour but le développement de tous les moyens de communication et d'information audiovisuels à Dreux et ses environs et doit contribuer à leur développement culturel. Dans cet esprit, elle prendra les initiatives adéquates et se donnera les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 3 : Activités dans le champ de l'insertion et de la formation

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'association pourra proposer et engager des projets dans le champ de la formation et de l'insertion au profit de public âgé de 18 ans et plus, en partenariat avec les services publics de l'emploi et de l'insertion et organismes associés.

Ces projets devront s'inscrire dans le cadre des activités de l'association, à savoir l'information, la communication et le divertissement et faire l'objet d'une décision validée à la majorité par le Conseil d'Administration.

Chaque projet devra être approuvé à la majorité par le Conseil d'Administration.

Art. 4 : Siège social

Le siège de l'Association est situé au Centre socioculturel du Lièvre d'Or. Cet établissement peut être transporté après approbation de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire dans les limites de l'Arrondissement de Dreux.

Art. 5 : Lutte contre la discrimination

L'association garantit la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination à l'égard de ses membres.

De même, elle veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

II. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont : les émissions radio, les journaux radio. L'Association peut si elle le désire, agir au moyen de bulletins, expositions, concours, souscription, **événements** ; de façon générale, tous les moyens permettant le développement de la communication audiovisuelle et culturelle, conformément aux directives fixées par décret du gouvernement.

Art. 7 : Composition de l'association, admission et adhésion

L'Association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs. Les personnes morales légalement constituées peuvent être membres de l'Association.

Pour être membre, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à son titulaire le droit de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire sans être tenu de payer une cotisation annuelle, mais en respectant les statuts et les principes de l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire de façon consultative et ne peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration.

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1 – Démission
- 2 – Radiation pour :
 - Non paiement de cotisation,
 - Motif grave* prononcé par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire
- 3 – Embauche en qualité de salarié de l'Association

Dans le cas 2, le membre concerné est préalablement entendu par le Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire en second recours.

***Afin de respecter les droits de la défense d'un membre exclu, la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves après avoir invité l'intéressé à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration. En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.**

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd par ce fait ses droits sur les fonds qu'elle a versés, à quelque titre que ce soit.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9 : Modalités de Constitution du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf à douze membres.

Dans un esprit d'impartialité et d'indépendance, les membres élus s'interdisent formellement d'utiliser leur appartenance au Conseil d'Administration d'ACIDE (Association pour la Communication et l'Information à Dreux et ses Environs) à des fins politiques ou confessionnelles.

En cas de litige et **de partage des voix**, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres majeurs.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. **Les membres qui ne souhaitent pas renouveler leur mandat sont invités à informer le Conseil d'Administration minimum 1 mois avant l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, les sortants sont désignés par tirage au sort.**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation à la majorité absolue parmi les adhérents candidats et répondant aux critères d'éligibilité.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint

Tout administrateur absent lors de 3 conseils successifs sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de vacance.

Le Bureau est élu pour un an.

Art. 10 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre aux feuilles numérotées, conservées au siège de l'Association.

Art. 11 : Rétribution et défraiement des membres du Conseil d'Administration

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui peuvent faire l'objet de vérifications.

Les représentants du personnel salarié de l'Association peuvent être appelés sur convocation écrite du Président avec voix consultative et non délibérative aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration.

IV. MODALITES DE REPRESENTATIVITE OU DE VOTE LORS de L'AG

Art. 12 : Représentativité lors d'une Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire et modalités

L'Assemblée Générale de l'Association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, âgés de plus de 16 ans.

Est électeur et dispose d'une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire :

- tout membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins (avec autorisation parentale écrite) au jour de l'assemblée générale,
- tout parent (ou représentant légal) d'un membre actif à jour de sa cotisation depuis plus de six mois et âgé de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale,
- tout membre d'honneur.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir dûment mandaté par écrit, qui ne peut être mandataire que d'une seule personne morale.

Les membres ne peuvent être porteurs que d'un seul pouvoir.

Les membres bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire mais ne participent pas aux délibérations.

Art. 13 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration Elle choisit son bureau de séance qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Le rapport financier devra faire mention du remboursement des frais payés à des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale statue, en outre, sur les orientations à venir et le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement.

Quorum : La présence du quart des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ».

Sauf application des dispositions de l'Art. 11, le personnel salarié de l'Association n'a pas accès à l'Assemblée Générale Ordinaire

Art. 14 : Représentativité de l'association

Le Président de l'Association représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses suivant les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Art. 15 : Dispositions particulières

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives aux points évoqués dans cet article 15 ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 16 : Recrutement, gestion du personnel salarié et organisation

Le recrutement du personnel est organisé par une commission ad' hoc, après accord du Conseil d'Administration, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. La commission Ad' hoc est désignée sur proposition du Conseil d'Administration et peut être constituée, suivant le service concerné et les objectifs, par des membres du Conseil d'Administration, des bénévoles et un ou plusieurs salariés de l'association à titre consultatif pour ces derniers.

Les candidatures doivent être étudiées dans le strict respect de l'égalité des chances.

Le Président ou le Vice-Président assure l'organisation et la gestion du personnel dans le respect des dispositifs légaux (code du travail, convention collective professionnelle ...) dont dépendent les personnels salariés de l'association.

Art. 17 : Accueil de stagiaires

Après accord du Conseil d'Administration, l'association pourra accueillir des stagiaires dans le cadre des activités – métiers pratiqués au sein de l'association : journalisme, métiers techniques, métiers administratifs.

Les relations avec les partenaires (ANPE, Mission locale, PLIE, MEFE ...) et la signature des conventions sont assurées - organisées par le Président ou le Vice-Président.

V. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Art. 18 : Dotations

La dotation comprend toutes les ressources autorisées par la loi.

Art. 19 : Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens
2. des cotisations et souscriptions de ses membres
3. des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et des établissements publics et/ou semi-publics
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice

5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétence : quêtes, conférences, concerts, spectacles, fêtes, toutes manifestations autorisées au profit de l'Association
6. du produit de la rétribution perçue pour service rendu
7. du produit de vente de messages publicitaires ou messages d'intérêt collectif conformément aux directives fixées par la loi réglementant l'audiovisuel et RLP associatives
8. du produit de la vente d'émissions ou de prestations
9. des intérêts du livret d'épargne

Art. 20 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan réalisé et validé par un cabinet d'expertise comptable.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 21 : Modalités de modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 22 : Modalités de dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Article précédent et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois, la dissolution peut être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une association de son choix poursuivant les mêmes objectifs.

VII. SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR ET OBLIGATIONS LEGALES

Art. 23 : Obligations légales

Le Président ou le Vice-Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le registre de l'Association est présenté sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Art. 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire et adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur (ou son représentant).

Art. 25 : Date de dernière modification et origine

Cette rédaction annule les précédents statuts du 11 juin 2004. Ils résultent de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2008.

Le Président
Eric STEINER

PROJET